

**CHAMBRE DES CURATELLES**

---

---

**Arrêt du 13 août 2014**

---

Présidence de      Mme      KÜHNLEIN, présidente  
Juges      :      Mme Bendani et M. Perrot  
Greffier      :      Mme      Bourckholzer

\* \* \* \* \*

**Art. 310 al. 1, 445 al. 3 et 450 ss CC**

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **A.I.** \_\_\_\_\_, à Lausanne, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 2 mai 2014 par le Juge de paix du district de Lausanne dans la cause concernant l'enfant **B.I.** \_\_\_\_\_.

Délibérant à huis clos, la cour voit :



## **En fait :**

**A.** Par décision du 2 mai 2014, envoyée pour notification aux parties le 8 mai 2014, le Juge de paix du district de Lausanne (ci-après : juge de paix) a admis la requête de mesures provisionnelles déposée le 4 avril 2014 par le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) (I), confirmé le retrait provisoire du droit de garde de A.I. \_\_\_\_\_ sur B.I. \_\_\_\_\_ (II), maintenu le SPJ en qualité de détenteur provisoire du droit de garde de B.I. \_\_\_\_\_ (III), dit que le détenteur provisoire du droit de garde placera le mineur dans un lieu propice à ses intérêts et veillera au rétablissement d'un lien progressif et durable avec son père et sa mère (IV), invité le détenteur provisoire du droit de garde à remettre à l'autorité de protection un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de B.I. \_\_\_\_\_ dans un délai de trois mois dès notification de la décision (V), dit que les frais de la procédure provisionnelle suivent le sort de la cause au fond (VI) et déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours (art. 450c CC) (VII).

En droit, le premier juge a considéré qu'au vu des marques observées sur le corps de B.I. \_\_\_\_\_, qui résultaient manifestement de coups, il était préférable de ne pas restituer la garde du jeune garçon à son père ou à toute autre personne assurant généralement sa garde ou son éducation, tant que les résultats de l'enquête pénale en cours, en particulier l'identité de l'auteur des lésions, n'étaient pas connus. Par ailleurs, B.I. \_\_\_\_\_ se trouvait bien au foyer où il avait été placé et n'éprouvait apparemment aucune difficulté à rencontrer son père qu'il voyait régulièrement. Dès lors, vu les circonstances et eu égard au principe de précaution, il était adéquat de ne pas modifier la situation.

**B.** Par acte du 19 mai 2014, A.I. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision et conclu principalement, avec suite de frais et dépens, à son annulation et subsidiairement à sa réforme en ce sens que le retrait provisoire de la garde de son fils est annulé et une surveillance plus stricte

de la situation de l'enfant est instituée, dans le cadre de ses conditions de vie avec son père, selon l'appréciation de la cour de céans. Le recourant a également demandé l'assistance judiciaire.

Par décision du 23 mai 2014, le juge délégué a accordé à A.I.\_\_\_\_\_ l'assistance judiciaire, avec effet au 19 mai 2014, pour la procédure de recours, sous la forme de l'exonération des avances et frais judiciaires ainsi que de l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Olivier Carré. Le requérant a été astreint au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr., dès et y compris le 1<sup>er</sup> juin 2014.

Par déterminations du 11 juillet 2014, le SPJ a conclu au rejet du recours.

Interpellé, le juge de paix a, par courrier du 2 juillet 2014, renoncé à reconsidérer sa décision, se référant en outre à ses considérants.

**C.** La cour retient les faits suivants :

Le 24 août 2011, A.I.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ ont eu un enfant prénommé B.I.\_\_\_\_\_. Peu après la naissance, la mère s'est révélée dans l'incapacité totale de s'occuper de son bébé. Manifestement, elle n'avait pas conscience des besoins physiologiques, affectifs et développementaux d'un enfant de cet âge et peinait à répondre à ses besoins. En outre, elle refusait les conseils des professionnels de santé et intervenants sociaux qui craignaient qu'elle ne mette le bébé en danger.

Le 16 septembre 2011, le SPJ a informé la justice de paix que le pédiatre de l'enfant venait de lui adresser un signalement alarmant au sujet de B.I.\_\_\_\_\_. La garde de l'enfant devait impérativement être retirée à sa mère. La justice de paix a immédiatement fait droit à cette requête et confié l'enfant au SPJ afin qu'il place B.I.\_\_\_\_\_ au mieux de ses intérêts. A plusieurs reprises, l'autorité de protection a confirmé les

mesures provisoires ordonnées et relevé que le père se montrait toujours collaborant et soucieux de répondre le mieux possible aux besoins de son enfant, cette situation laissant présager que B.I.\_\_\_\_\_ pourrait lui être progressivement confié.

Le 8 mai 2013, la justice de paix a retiré l'enfant à sa mère. Elle l'a confié à son père et ordonné au SPJ de procéder à une surveillance judiciaire au sens de l'art. 307 CC. Selon le SPJ, il était nécessaire de continuer à surveiller le développement de l'enfant afin d'éviter, en particulier, qu'il ne se trouve au centre d'un conflit de loyauté en raison du divorce qui opposait ses parents. À l'époque, tous les intervenants et experts s'accordaient à dire que le père était parfaitement en mesure de prendre soin de son enfant et qu'il avait le souci de veiller du mieux possible à ses intérêts. Les intéressés avaient en particulier relevé les efforts qu'il déployait pour se montrer présent certaines nuits, pour lui donner le biberon et pour tenter de maintenir le lien entre la mère et l'enfant. A.I.\_\_\_\_\_ avait même pris soin d'organiser sa vie professionnelle et son existence en fonction des besoins de son fils, n'hésitant pas à recourir à l'aide de sa famille, notamment de son frère et de sa belle-sœur, eux-mêmes parents d'une famille nombreuse, pour encore mieux prendre en charge B.I.\_\_\_\_\_.

Le 19 mars 2014, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a prononcé le divorce des époux A.I.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ (II) et ratifié, pour valoir jugement, la convention sur les effets du divorce signée le 14 novembre 2013. Cette convention prévoyait en particulier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde de l'enfant au père (1), un libre et large droit de visite, à exercer d'entente avec celui-ci, étant accordé à la mère (2).

Le 4 avril 2014, le SPJ a informé la justice de paix de nouveaux éléments. La directrice du Centre de vie Enfantine [...], qui recevait B.I.\_\_\_\_\_ trois jours par semaine, venait de l'aviser que l'enfant était arrivé plusieurs fois au centre, avec des marques au visage ainsi qu'aux bras. Son père n'avait donné aucune explication sur l'origine de ces

marques mais accusait alternativement la maman de jour ou une personne de la garderie d'en être l'auteur. Inquiet de cette situation, le SPJ avait demandé à l'autorité de protection de retirer d'urgence B.I.\_\_\_\_\_ à son père et de lui confier provisoirement le jeune garçon afin qu'il le place au mieux de ses intérêts, en attendant d'être mieux informé sur les raisons et circonstances pouvant expliquer l'existence des marques qui avaient été constatées. Le même jour, le juge de paix, par voie d'extrême urgence, a fait droit à la demande du SPJ et l'enfant a été placé au foyer de l'Abri, à Lausanne.

Le 2 mai 2014, le juge de paix a procédé aux auditions de la représentante du SPJ et des parents de l'enfant. La représentante du SPJ a déclaré que le père rencontrait régulièrement son enfant, au foyer, et que ses visites se déroulaient bien et qu'elles ne provoquaient en particulier aucune crise ou angoisse chez le jeune garçon. Elle a ajouté qu'elle n'accusait pas le père de violences à l'égard de son fils mais qu'elle préférait agir conformément au principe de précaution et éviter qu'une situation similaire ne se représente. Selon elle, dans l'hypothèse où la garde serait restituée au père, il était indispensable que l'AEMO poursuive son action d'assistance et de soutien. En outre, elle préconisait de compléter la mesure de surveillance judiciaire existante par une curatelle d'assistance éducative.

D'après le constat médical établi par l'Hôpital de l'enfance, à Lausanne, le 4 avril 2014, le jeune garçon présentait des ecchymoses, des griffures ainsi que des pétéchies multiples au niveau du visage, du cou et des avant-bras des deux côtés. Des lignes érythémateuses étaient également visibles au niveau des cuisses et d'un tibia. Sous la rubrique « Examen psychologique » du constat, était mentionné : « pas de réponse aux questions demandé (sic). L'enfant devient plus actif dès que le père est arrivé. Il commence à jouer et a un bon contact avec le père. »

Les 10 et 25 avril 2014, la Dresse S.\_\_\_\_\_, médecin assistante auprès du Département médico-chirurgical de pédiatrie du CHUV, site de l'Hôpital de l'enfance, a déposé deux rapports

complémentaires. Elle a fait des constatations identiques à celles de l'Hôpital de l'Enfance et précisé que l'enfant ne souffrait ni d'anémie ni de thrombocytopénie.

Dans une correspondance adressée le 29 avril 2014 au conseil du recourant, le Dr L.\_\_\_\_\_, qui est le pédiatre de l'enfant, a confirmé que le père s'était toujours occupé correctement de son fils : il avait demandé des rendez-vous en urgence lorsque cela s'était avéré nécessaire et avait toujours suivi les traitements prescrits. Par ailleurs, en l'absence de saignements ou d'hématomes inhabituels, l'existence d'un trouble hématologique chez l'enfant n'avait jamais été suspectée. A propos des lésions constatées, le pédiatre a relevé que les médecins de l'Hôpital de l'enfance s'étaient interrogés sur l'existence possible d'une pathologie médicale susceptible d'expliquer leur apparition. Toutefois, d'après les informations qui étaient en sa possession, il n'y avait pas eu d'évaluation de la crase sanguine, c'est-à-dire d'examen permettant d'explorer le système de coagulation du sang. Or, si la localisation des hématomes ou pétéchies observés permettait certes cliniquement, de s'orienter, dans la plupart des situations et avec une certitude raisonnable, vers une origine spontanée liée aux activités de l'enfant ou occasionnées par un tiers, on ne pouvait exclure, en l'absence d'indices antérieurs concernant une possible maltraitance, qu'une autre origine puisse expliquer la survenance de ces lésions de sorte que l'on devait d'abord songer à procéder à une évaluation de la crase sanguine.

Le 10 juillet 2014, le SPJ a transmis un dernier rapport d'évaluation de la situation de l'enfant B.I.\_\_\_\_\_ à la justice de paix. Selon ses propos, une plainte avait été déposée auprès de l'autorité pénale par ses services et par le père de l'enfant. Tout en rappelant que les capacités éducatives et de prise en charge de l'enfant par le père n'avaient jamais jusqu'ici été mises en doute, il a rappelé que, dans un précédent rapport du mois de janvier 2013, il avait émis des craintes sur un éventuel penchant du père pour l'alcool. Ainsi, le 10 septembre 2013, il avait reçu un rapport de police indiquant que l'intéressé avait été interpellé à 22 heures 20 dans la rue, alors qu'il était accompagné de son

fil. Interrogé par les agents de police qui s'étaient étonnés de sa présence, dans la rue, à une heure si tardive, accompagné d'un enfant, A.I.\_\_\_\_\_ avait tenu des propos incohérents, notamment que la mère de l'enfant était décédée. Il était sous l'emprise de l'alcool, avait reconnu consommer de la marijuana, mais avait nié avoir absorbé de la cocaïne. Selon le SPJ, le père devait être soumis à un bilan de santé complet afin de déterminer, de manière précise et sur une période d'une année, s'il n'avait pas un problème de dépendance. Il soulignait aussi que la situation de A.I.\_\_\_\_\_ était difficile et très fragile. En effet, hormis l'aide de sa famille, qui, d'ailleurs, n'était pas toujours adéquate, le père ne pouvait compter que sur lui-même pour s'occuper de l'enfant. Le SPJ avait bien tenté de trouver une maman de jour ou une famille d'accueil pour lui permettre d'avoir des moments, notamment en soirée, pour reconstruire sa vie sociale, mais aucune personne disponible n'avait pu être trouvée. En outre, les relations de A.I.\_\_\_\_\_ avec son ex-épouse semblaient compliquées. Il continuait à attendre que celle-ci s'implique dans la prise en charge de leur enfant, mais celle-ci se désintéressait de leur fils. Par ailleurs, A.I.\_\_\_\_\_ avait exprimé son désarroi vis-à-vis du caractère vif de son fils qui s'expliquait par le fait que le jeune garçon était entré dans une phase d'opposition. L'éducatrice et le personnel du foyer de l'Abri l'avaient d'ailleurs remarqué. Pour le SPJ, il était par conséquent nécessaire de pouvoir travailler avec le père et de clarifier l'origine des marques constatées, afin de décider si B.I.\_\_\_\_\_ pouvait retourner vivre avec lui. Outre un bilan de santé, un bilan pédo-psychiatrique propre à clarifier la nature des relations entre le père et le fils devait être effectué. Compte tenu des questionnements exposés, le SPJ considérait donc comme impératif de maintenir le retrait du droit de garde et le placement de l'enfant au foyer de l'Abri.

Le 11 juillet 2014, le SPJ a encore précisé que A.I.\_\_\_\_\_ avait été soumis à un test de l'haleine et qu'il présentait, le soir durant lequel il avait été interpellé par la police, à 23 heures 20, un taux d'alcoolémie de 0.95 ‰. Par ailleurs, l'instruction pénale mise en œuvre pour identifier l'auteur des lésions constatées était toujours en cours. Enfin, le placement de B.I.\_\_\_\_\_ au foyer se déroulait bien, l'enfant progressait beaucoup au

niveau du langage et apprenait à se tenir propre. Son père lui rendait visite trois fois par semaine. Lors de l'une de ces visites, peu après son placement au foyer, B.I. \_\_\_\_\_ avait manifesté un mouvement de retrait lorsqu'il avait croisé son père. Pour le SPJ, dans l'attente d'obtenir des réponses aux questions posées, les mesures provisoirement ordonnées devaient être recon-duites.

### **En droit :**

**1.** Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix retirant provisoirement à un père la garde de son fils mineur en application des art. 310 et 445 al. 1 et 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210).

**a)** Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 21 ad art. 450 CC, p. 638), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 642).

**b)** La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n.

12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 7 ad art. 450a CC, p. 644, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56).

**c)** Interjeté en temps utile par le père de l'enfant mineur concerné, partie à la procédure, le présent recours, dûment motivé, est recevable. L'autorité de protection a été consultée conformément à l'art. 450d CC.

**2.** Le recourant conteste se voir retirer la garde de son enfant, faisant valoir que ses qualités, unanimement reconnues, sont totalement incompatibles avec des actes de maltraitance physique et que, fondées sur une alerte isolée, liée à la découverte d'hématomes sur le corps de B.I.\_\_\_\_\_, les mesures prises sont disproportionnées ainsi que néfastes au développement de celui-ci. En outre, alors que le pédiatre n'a pas exclu un possible lien entre les lésions constatées et un cas de thrombopénie, il s'étonne que ni le SPJ ni la justice de paix n'aient entrepris d'investigations

pour déterminer si la présence des marques litigieuses ne proviendrait pas d'un problème physiologique. Enfin, il fait valoir n'être pas personnellement mis en cause pour les mauvais traitements dont son fils aurait été victime et que sa relation avec ce dernier ne saurait pâtir de l'incertitude qui subsiste quant à l'origine des coups que celui-ci aurait pris.

**aa)** A l'exception de l'art. 311 CC relatif au retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant des art. 307 ss CC n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, sous réserve de la dénomination de l'autorité compétente, de sorte que la doctrine et la jurisprudence antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2013 conservent toute leur pertinence.

Selon la terminologie utilisée par le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, le droit de garde, qui impliquait la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, devait être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il avait journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 ; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, *Traité de droit privé suisse*, III, tome II, 1, p. 247 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5<sup>e</sup> éd., 2014, n. 462, pp. 308-309). Les modifications légales relatives à l'autorité parentale, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC), et la notion de la garde a été maintenue dans le sens d'une garde de fait (Meier/Stettler, *op. cit.*, nn. 21 et 465-466, pp. 14 et 310-311). Ces modifications sont d'ordre purement terminologique et le fond de l'art. 310 CC, dont le titre marginal mentionne désormais le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence, n'a pas été modifié. La doctrine et la jurisprudence antérieures demeurent en conséquence pertinentes.

Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (cf. Meier/Stettler, op. cit., n. 1297, pp. 851 ss ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4<sup>e</sup> éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186) et justifier le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence. Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient responsables ou non de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A\_238/2010 du 11 juin 2010 c. 4, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2010, p. 713).

L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil suisse, FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185-186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (cf. Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194).

**ab)** L'art. 445 al. 1 CC - applicable par analogie en vertu de l'art. 314 al. 1 CC - dispose que l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure ; elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence avec placement de l'enfant (cf. Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 1.184, p. 74). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (Guide pratique COPMA, n. 1.186, p. 75 ; cf. art. 261 al. 1 CPC).

**b)** Le droit vaudois prévoit que le SPJ - qui est l'autorité compétente en matière de prévention des facteurs de mise en danger, de protection des mineurs et de réhabilitation des compétences éducatives des parents, dans le domaine socio-éducatif (art. 6 al. 1 LProMin) - peut être chargé par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant d'un mandat de garde, soit, selon la nouvelle terminologie, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Ce service pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts de celui-ci (art. 23 al. 1 LProMin ; art. 27 al. 1 RLProMin [règlement du 2 février 2005 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, RSV 850.41.1]). Lorsque le SPJ est titulaire du droit de déterminer le lieu de résidence en vertu de l'art. 310 CC, il peut définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou de protection (cf. art. 27 al. 2 RLProMin).

**c)** Jusqu'à l'acte supposé de maltraitance rapporté par le SPJ et qui se trouve à l'origine du retrait de garde contesté, le recourant a fait preuve de compétences parentales indéniables. Peu après la naissance de son enfant et au vu des carences maternelles, il s'est efforcé de veiller aux intérêts de son fils en se montrant parfois présent la nuit et en lui donnant le biberon. Ensuite, lorsque la garde de B.I.\_\_\_\_\_ lui a été confiée, il n'a pas hésité à réorganiser son emploi du temps et à sacrifier sa vie privée pour se consacrer à son fils et faire que celui-ci se développe harmonieusement. Pour assumer le mieux possible son rôle de père et animé d'une réelle bonne volonté, il a collaboré avec le SPJ et a également cherché soutien et appui auprès de la famille de son frère, lorsque le besoin s'en est fait sentir. Ce point n'est pas contestable. Cependant, il est également manifeste que l'enfant, à une certaine période, a présenté des marques dont on ne peut exclure qu'elles puissent résulter de mauvais traitements. Les divers professionnels consultés, essentiellement le pédiatre de l'enfant et une médecin-assistante du Département médico-chirurgical de pédiatrie du CHUV, ont attesté de cette possibilité, le pédiatre ayant certes relativisé ses conclusions, en relevant qu'à sa

connaissance, une évaluation de la crase sanguine n'avait pas été effectuée et qu'il convenait d'y procéder dans le cadre de l'évaluation clinique du cas. En outre, le père est suspecté de dépendance à l'alcool ainsi qu'à d'autres substances psychotropes. L'enfant devient plus éveillé et entame une phase oppositionnelle. Il est difficile de contenir son énergie et de le cadrer. Selon l'éducatrice de l'AEMO, cette situation plonge le père en plein désarroi. Afin de soulager A.I. \_\_\_\_\_ dans son rôle de père, le SPJ a cherché un tiers pour le seconder. Il n'a toutefois trouvé personne pour l'épauler. La mère se désintéresse également de son fils. Face à la difficulté d'élever seul son enfant et n'ayant par ailleurs plus aucune vie sociale, le recourant peut ainsi légitimement ressentir un sentiment d'abattement pouvant expliquer qu'il ne soit peut-être plus en mesure de maîtriser la situation aussi bien qu'auparavant. Dès lors, dans l'intérêt de l'enfant et afin de lever toute ambiguïté sur l'éventuelle responsabilité que le père pourrait avoir dans la survenance des marques observées, il importe de maintenir le retrait du droit de garde et le placement de B.I. \_\_\_\_\_ en foyer, dans l'attente de connaître le résultat des investigations qui seront menées par l'autorité pénale ainsi que par le SPJ.

**3. a)** En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée.

Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

**b)** Par décision du 23 mai 2014, le Juge délégué de la Chambre des curatelles a accordé l'assistance judiciaire au recourant. Dans sa liste d'opérations du 5 août 2014, le conseil du recourant a déclaré avoir consacré dix heures et vingt-six minutes à l'exécution de son mandat. L'allocation d'une indemnité correspondant à 7 heures de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 RAJ, Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3), apparaît toutefois

plus adéquate en considération des difficultés de la cause. En effet, hormis la rédaction du recours et les quelques lettres que le conseil a adressées au client et à la cour de céans, la plupart des opérations auxquelles il a procédé ne concernent qu'indirectement la présente procédure et se rapportent plutôt à l'action pénale introduite, même si les deux sont liées. En considération des tâches accomplies, c'est donc une indemnité de 1'260 fr. (7 x 180 fr.), à laquelle doivent s'ajouter 50 francs de débours et une TVA à 8 % (art. 2 al. 3 RAJ) sur ces deux montants, soit une somme de 105 fr., qu'il convient d'allouer à ce conseil.

Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,  
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos,  
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance est confirmée.
- III.** L'indemnité d'office de Me Olivier Carré, conseil du recourant A.I.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'415 fr. (mille quatre cent quinze francs), TVA et débours compris.
- IV.** L'arrêt est rendu sans frais judiciaires.
- V.** Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

**VI.** L'arrêt motivé est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

**Du 13 août 2014**

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Olivier Carré (pour M. A.I. \_\_\_\_\_),
- Mme N. \_\_\_\_\_,
  - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique,
  -

et communiqué à :

- M. le Juge de paix du district de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :